



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2022-058

Arrêté portant approbation du Plan communal de sauvegarde

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L2212-1 et L2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Excenevex souhaite s'équiper d'un plan communal de sauvegarde afin de faire face en cas de crise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune d'Excenevex portant organisation de opérations de secours et de sauvegarde dans le cadre d'accidents ou de désagréments, de sinistres ou de catastrophes naturelles survenant sur le territoire de la commune, objet de présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Il s'applique à compter de ce jour en cas d'évènements graves survenant sur le territoire de la commune d'Excenevex, ayant des conséquences et pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 - Le Maire, son 1^{er} Maire-adjoint, Monsieur le Préfet (service interministériel de défense et de protection civiles), Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS74), Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie seront destinataires du présent Plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 - Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les cinq ans au minimum.

ARTICLE 5 - Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application qui seront transmises aux destinataires du plan initial.

A Excenevex, le 20 septembre 2022,

Chrystelle BEURRIER
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.